

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 29 JANVIER 2018

- : - : - : - : - : - : - : - : - : - :
Procès-verbal de la dernière séance accepté 21 pour 2 abstentions
- : - : - : - : - : - : - : - : - : - :

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 21
Qui ont pris part à la délibération : 23
Pour : 23 Abstention : 0 Contre : 0
Date de convocation : 24 janvier 2018
Date d'affichage : 24 janvier 2018

Étaient présents : MM. MENARD, BURON, MME FOUBERT, M. BOISNARD, MMES VESVAL, CORBEAU, M. MAUNY, MME TALI, M. BRIFFAULT, MME LEROY, M. MILLET, MME MAIGNAN, M. GERMANY, MME BOISGONTIER, M. PECCATTE, MME PICAUT, M. GALLIENNE, MME BOZEC, M. LERAY, MME BARON, M. CHEVILLARD.
Représentées : MME DUBOIS par M. MENARD, MME DUVAL par MME BOISGONTIER.
Secrétaire de séance : Madame Maryline FOUBERT

DEL2018-01-01

01- GESTION DES TERRAINS DE SPORTS EXTERIEURS : DEMANDES DE SUBVENTION A LA FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL ET DANS LE CADRE DES FONDS EUROPEENS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du 30 octobre 2017, il a validé la nouvelle gestion des terrains de sports extérieurs avec l'évolution des technologies connectées et la réglementation relative aux terrains sportifs, suite à la réflexion concertée avec les utilisateurs des terrains (2 clubs de football intercommunaux, 1 collège avec 295 élèves pour la pratique de l'éducation physique et sportive et un club d'athlétisme de 52 licenciés).

Cette demande a débuté par différentes alternatives.

La collectivité a instauré en 2014 la tonte des espaces verts y compris les terrains de sport extérieurs en mulching. Ensuite, elle a décidé de développer cette nouvelle pratique en intégrant le mulching constant afin que l'herbe broyée en continu se décompose beaucoup plus rapidement et fertilise le sol de manière totalement écologique. Cette pratique atténuerait d'autant le besoin en engrais et supprimerait l'usage des produits phytosanitaires.

Cette nouvelle pratique permet de réduire les déchets verts évacués sur la déchetterie intercommunale d'Ambrières qui arrive à saturation.

Pour ce faire, il est proposé de se doter de robots tonte et d'aménager l'ensemble de ses terrains de sports extérieurs.

Dans le cadre du financement, il est proposé de solliciter des fonds du programme LEADER et les fonds d'aide au football amateur auprès de la fédération française de football.

Il est proposé de faire l'acquisition des robots tondeuses selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
ROBOTS TONDEUSES	23 400.00	LEADER	32 000.00
RACCORDEMENT	12 599.84	FFF (football amateur)	3 000.00
ABRIS ROBOTS	888.18	Autofinancement	60 171.00
CLOTURE	11 500.00		
AMENAGEMENTS	46 782.98		
TOTAL	95 171.00	TOTAL	95 171.00

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet et le plan de financement
- De solliciter une aide au titre des fonds leader 2014-2020

- De solliciter une aide au titre du fond d'aide au football amateur 2017-2021 auprès de la Fédération Française de Football
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires sur la nouvelle opération d'investissement Opération créée : 243 Gestion des terrains de sports extérieurs

02-COMPTRE-RENDU COMMISSION DES ECOLES : RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTREE 2018-2019

Madame VESVAL informe les membres du Conseil Municipal concernant les rythmes scolaires :

Il est donc maintenu à la rentrée 2018-2019 le maintien des rythmes scolaires sur 4.5 jour dont le mercredi matin.

Monsieur BOISNARD rend compte de l'avancement des travaux du groupe scolaire.

03-COMMERCE MULTISERVICES « LE MOULIN DE BESLAY » DE CIGNE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal du courrier reçu le 13 novembre 2017 donnant un préavis de départ dans le cadre du contrat de location gérance du commerce multiservice « le moulin de Beslay » à compter du 17 février 2018.

DEL2018-01-04

04-CONVENTIONS DE DEFRAIEMENT ENTE LA CCBM ET LA COMMUNE D'AMBRIERES LES VALLEES : AVENANTS DE PROLONGATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il était initialement prévu que les conventions de fonctionnement et de défraiement conclues avec la communauté de communes du bocage mayennais pour le compte de l'EPCI ou par l'EPCI soient refondues en un document unique.

Afin de ne pas bloquer les premières demandes de défraiement de 2018, il est proposé de reconduire les conventions par avenants avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2018 à savoir l'avenant n°5 pour la convention pluriannuelle de fonctionnement et de défraiement pour prestations et interventions des services communaux pour les compétences communautaires, l'avenant n°5 pour la convention pluriannuelle de fonctionnement et de défraiement pour prestations concernant la réforme des temps scolaires et remplacement administratif pour des interventions communautaires pour le compte de la commune et l'avenant n°4 pour la convention pluriannuelle de fonctionnement et de défraiement pour prestations concernant les services techniques pour des interventions communautaires pour le compte de la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide les avenants nécessaires aux conventions de fonctionnement et de défraiement conclues entre la commune et la communauté de communes du bocage mayennais pour prolonger à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les dits avenants aux conventions et toutes les pièces relatives à ce dossier.
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets 2018.

DEL2018-01-05

05-INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE GORRON

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Considérant que Madame FONTVIEILLE est trésorière municipale depuis juillet 2017.

Monsieur le Maire demande la possibilité de lui verser les indemnités de conseil et de confection des budgets précitées à compter du 1^{er} janvier 2018

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an à compter du 1^{er} janvier 2018
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame FONTVIELLE, receveur municipal
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

DEL2018-01-06

06-MANDAT DONNE AU CDG 53 POUR MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que la commune d'Ambrières les Vallées adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, longue maladie longue durée y compris temps partiel thérapeutique.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2019

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DEL2018-01-07a

07A-REGIME INDEMNITAIRE : INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu la délibération du 25 janvier 2010 instituant l'indemnité spécifique de service modifiée par la délibération du 28 janvier 2013,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

et après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

Article 1 : Objet

L'ISS est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Article 2 : Bénéficiaires

L'ISS est instituée en faveur des agents relevant des grades suivants :

Cadre d'emploi	Taux de base en €	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros
<i>Ingénieur</i>	<i>Taux fixés par l'arrêté du 25 août 2003</i>	<i>Coefficients par grade fixés par le décret n° 2003-799</i>	<i>Taux de base x coefficient par grade x coefficient de modulation par service fixé par l'arrêté du 25 août 2003</i>
<i>Technicien</i>			

Article 3 : Crédit global

Le calcul du crédit global par grade à ne pas dépasser s'effectue de la manière suivante :

Taux moyen annuel du grade x nombre de bénéficiaires par grade (postes effectivement pourvus).

Article 4 : Montant individuel maximum

Chaque agent bénéficie d'un montant individuel maximum selon le calcul suivant :

Taux moyen annuel du grade x coefficient de modulation individuelle

Le coefficient de modulation individuelle est égal à :

Grades	coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	coefficients fixés par arrêté ministériel
<i>Technicien</i> <i>Technicien principal de 2° classe</i> <i>Technicien principal de 1° classe</i>	

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle pourra être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (*arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH*)

Le coefficient de modulation individuelle sera attribué, pour chaque agent, par arrêté individuel.

Article 5 : Critères d'attribution

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera et pourra moduler le coefficient de modulation individuelle dans la limite du coefficient fixé à l'article précédent, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- ⇒ manière de servir,
- ⇒ niveau de responsabilité,
- ⇒ animation d'une équipe,
- ⇒ charge de travail
- ⇒ disponibilité de l'agent
- ⇒ agents assujettis à des sujétions particulières

Article 6 : Versement

L'ISS sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Modalités de maintien ou de suppression de l'ISS

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Article 8 : Clause de revalorisation

L'ISS fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 10 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} avril 2018.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Vu la délibération du 29 mars 2010 instituant la prime de service et de rendement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : Bénéficiaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade	Fonctions	Montant de référence
Ingénieur	Ingénieur	Directeur des services techniques	
	Ingénieur principal		
	Ingénieur hors classe		
Technicien	Technicien	Responsable des espaces verts	
	Technicien principal de 2 ^e classe		
	Technicien principal de 1 ^e classe		

Article 2 : Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 3 : Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'évaluation annuelle
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.
- aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.
- La charge de travail

Le coefficient de modulation du montant de référence doit être compris entre 0 et 2.

Article 4 : Modalités de maintien et suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2018.

Article 8 : Abrogation de la délibération antérieure

La délibération en date du 29/03/2010 portant sur la prime de service et de rendement est abrogée à compter de la date d'effet de la présente mentionnée à l'article 7.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DEL2018-01-08

08-MODIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU (ATDEAU)

Dans le contexte d'évolution des compétences des intercommunalités en matière d'eau potable et d'assainissement, l'assemblée générale de l'ATD'EAU du 24 octobre 2017 a décidé de modifier les statuts de l'agence afin d'intégrer dans ses champs d'action des missions d'appui relatives à l'assainissement, de réviser la représentation de ses membres et les annexes y afférentes.

Vu l'article L5511 du CGCT qui dispose que le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'agence technique départementale de l'eau du 24 octobre 2017 approuvant les nouveaux statuts de cette agence et les modalités de participation financière de chaque collectivité tant en eau potable qu'en assainissement,

Vu le courrier du Président de l'ATD'eau sollicitant la validation des nouveaux statuts et de ses annexes,

Il est proposé au conseil compte tenu de l'intérêt pour la commune de poursuivre le partenariat avec cette structure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver les nouveaux statuts de l'agence technique.
 - D'approuver la poursuite du versement de la participation en affermage assainissement.
 - De prendre acte que Monsieur le Maire continue à représenter la commune à l'assemblée générale de l'ATD'eau .
- Qu'au niveau de l'assainissement collectif, notre commune n'adhère que pour le volet affermage en assainissement collectif, le conventionnement existant avec le SATESE étant poursuivi tant que la CCBM n'aura pas pris la compétence assainissement.

DEL2018-01-09

09-ADHESION A MAYENNE INGENIERIE

Monsieur le Maire explique au Conseil qu'une enquête avait été lancée fin 2016 par le Département pour connaître les besoins des communes et EPCI en matière d'ingénierie, dans la perspective de créer une agence départementale. A cette époque plusieurs communes avaient manifesté leur intérêt, notamment dès lors que des projets urbains pouvaient interférer avec des voiries départementales.

Depuis lors, le contexte a changé : il s'avère que les demandes en ingénierie sont fortes et qu'il est parfois difficile d'y faire face dans un délai rapproché.

Entretemps, et le 11 septembre dernier, conformément à l'article L 5511-1 du CGCT, Mayenne Ingénierie a été créée sous forme d'un Établissement public administratif, avec pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance d'ordre juridique ou financier et technique dans les domaines de « *L'ingénierie territoriale, la voirie et les espaces publics, les ouvrages d'art, la sécurité routière et les comptages routiers, les petits travaux d'investissement, des prestations de laboratoire routier* ».

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs que la Communauté de Communes du Bocage Mayennais a délibéré lors de sa séance du 20 septembre 2017 et décidé d'adhérer à Mayenne Ingénierie, ce qui offre aux communes la possibilité de bénéficier des services de cette structure. Pour autant, Mayenne Ingénierie invite les communes intéressées à délibérer individuellement afin de formaliser leur adhésion.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'adhérer à Mayenne Ingénierie.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . PREND ACTE de la délibération adoptée par la CC du Bocage Mayennais lors de sa séance du 20 septembre 2017.
- . DECIDE d'adhérer à « Mayenne Ingénierie ».
- . DECIDE de prononcer le retrait de la précédente délibération adoptée le 26 juin 2017 pour le même objet .
- . HABILITE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la formalisation de cette adhésion.

DEL2018-01-10

10-TERRITOIRE MAYENNE ENERGIE

Monsieur Guy MENARD présente au Conseil Municipal le coût définitif de l'éclairage public relatif au câblage EP défectueux Place Anne Leclerc.

Territoire d'énergie Mayenne a réalisé ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

	HT des travaux	Participation de la commune (75% du montant HT)	Frais de maîtrise d'œuvre 4%	Montant total à charge de la commune
EP	3 004,12 €	2 253,09 €	120,16 €	2 373,25 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 25 % du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) sont pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Territoire d'énergie Mayenne communique la participation calculée au coût réel des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par le Territoire d'Energie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

Application du régime dérogatoire :

A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de **Fonds de concours** d'un montant de :

2 373.25 €	Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 2041582-85
-------------------	--

- d'inscrire à son budget 2018 les crédits nécessaires.

